

**Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations) : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 195 du 25 août 1998 et BO du 25 septembre 1998)

**Dernière modification :** Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** exploitants d'installations d'emploi ou de stockage des substances et préparations toxiques

**Objet :** prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : emploi ou stockage des substances et préparations toxiques telle que définies à la rubrique 1000 (définition et classification des substances et préparations ou mélanges dangereux), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation tant supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes;

2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes;

3. Gaz ou gaz liquéfiés : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kilogrammes, mais inférieure à 2 tonnes, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Entrée en vigueur :** 26 août 1998

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er décembre 1998) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er décembre 1998) :

<b>Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1998</b>	<b>Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001</b>
1. Dispositions générales 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epannage 7. Déchets 9. Remise en état	3. Exploitation-entretien 4. Risques 5.5 Valeurs limites des rejets 5.6. Rejet en nappe 5.8 Epannage 7. Déchets 9. Remise en état 2. Implantation - aménagement (sauf 2.1 à 2.5) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.4 Mesure de volumes rejetés 5.7 Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs 8. Bruit et vibrations

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1131.